

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°109/2020**

#### **Contrôle annuel 2019**

#### **S.A. UniversCiné Belgium**

#### **Service « UniversCiné »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de ses services télévisuels non linéaires « UniversCiné » et « Uncut » au cours de l'exercice 2019.

En septembre 2020, l'éditeur lançait une nouvelle offre intitulée « Sooner ». Il s'agit de la fusion des services « UniversCiné » et « Uncut » au sein d'une plateforme hybride qui combine les modes de commercialisation à la transaction et par abonnement.

Le Collège rappelle à la S.A. UniversCiné Belgium son obligation de déclaration préalable des nouveaux services au CSA. Conformément à l'article 38 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur doit également notifier tout arrêt de service ainsi que toute modification substantielle des éléments contenus dans un dossier de déclaration. Le Collège constate que l'éditeur est resté en défaut d'informer proactivement le CSA du lancement d'un nouveau service et de la cessation de deux services existant. Ceci constitue une infraction potentielle à l'article 38 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il renvoie ce dossier au Secrétariat d'instruction pour suites utiles.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Plusieurs rappels du CSA ont été nécessaires afin d'obtenir les informations requises.

Le Collège constate que l'éditeur a accumulé des retards importants à chaque étape de la procédure. Ceux-ci compliquent le traitement des rapports par le CSA et contrarient le principe d'égalité de traitement entre régulés. Cette situation est en partie imputable aux complications organisationnelles

occasionnées par la crise sanitaire. Le Collège décide donc de ne pas entamer de procédure administrative. Dans la perspective du contrôle prochain, il restera néanmoins particulièrement attentif au respect des délais de procédure.

## **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76€.*

### **Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires 2018**

Pour 2018, l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

### **Chiffre d'affaires 2019**

Pour 2019, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires inférieur à celui justifiant une contribution.

Le Collège constate qu'aucune contribution n'est due pour l'exercice.

## **ACCESSIBILITÉ**

### **(Règlement accessibilité du Collège d'avis)**

*Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.*

*Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».*

*Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

**(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)**

*Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté que d'audiodescription.

Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyse et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège procédera au contrôle effectif des données permettant d'attester de ce que l'éditeur a mis en œuvre pour atteindre les objectifs de moyens dans le domaine de l'accessibilité, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Il rappelle à l'éditeur qu'un premier palier d'objectifs de moyens doit être atteint pour le contrôle de l'exercice 2021. Ainsi, les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme fermée devront « *tout mettre en œuvre* » afin que 25% des programmes proposés dans leur catalogue soient rendus accessibles par le sous-titrage adapté et 25% par l'audiodescription. Une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « Groupe de suivi », dédié à l'implémentation du Règlement, poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochains groupes de suivi dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

**MISE EN VALEUR DES OEUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres*

*originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

La promotion du cinéma européen, du cinéma belge et du cinéma d'auteur sont des objectifs fondateurs du service « UniversCiné » dont l'actionnariat est notamment composé de distributeurs et de producteurs locaux.

#### Proportion des œuvres européennes

Le catalogue du service « UniversCiné » est composé de 68% d'œuvres européennes (dont 19% sont des œuvres belges). La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

#### Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>1</sup>.

Sur l'exercice 2019, 66% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes (et belges) : sites internet, édition d'articles et d'entretiens, engagement de l'audience via les réseaux sociaux, mise en valeur de partenariats avec des salles et des festivals.

### **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2019. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de ses services « *UniversCiné* » et « *Uncut* » durant l'exercice 2019, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de transparence, d'indépendance, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2019.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège procédera au contrôle effectif des données permettant d'attester de ce que l'éditeur a mis en œuvre pour atteindre les objectifs de moyens dans le domaine de l'accessibilité, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Il rappelle à l'éditeur qu'un premier palier d'objectifs de moyens doit être atteint pour le contrôle de l'exercice 2021. Le Collège encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

